

**Arrêté préfectoral instaurant les parcours de pêche « sans tuer » (No Kill)  
sur les parcours fédéraux du département de l'Oise**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 436-5 et ses articles R. 436-23 et suivants ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant ce qui suit :

1 - Les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate sur les parcours fédéraux du département de l'Oise ;

2 - Il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de pêche « sans tuer » sur certains cours et plans d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### Article 1 : Abrogation de 6 arrêtés Parcours de pêche « sans tuer » (No Kill)

Les 6 arrêtés de parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 16 mars 2021, relatif à la mise en place d'un parcours de gracion sur le cours d'eau le Matz ;
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2021 instaurant un parcours de pêche « sans tuer » No Kill sur l'étang fédéral de Varesnes, commune de Varesnes ;
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2022 instaurant un parcours de pêche « sans tuer » No Kill sur le parcours fédéral du Petit Thérain, commune de Marseille en Beauvaisis ;
- Arrêté préfectoral 24 janvier 2024, instaurant un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) sur les étangs fédéraux d'Allonne, de la Fréneuse et de Varesnes, situé sur les communes d'Allonne, Pimprez et Varesnes ;
- Arrêté préfectoral du 24 janvier 2024, instaurant un parcours de pêche « sans tuer » No Kill sur les étangs fédéraux de Saint-Pierre, de la Rouille et de l'Etot situés sur la commune de Vieux-Moulin, étangs du Buissonnet et Carandeau situés sur la commune de Compiègne, et l'étang de Sainte-Périne situé sur la commune de Saint-Jean-aux-Bois ;
- Arrêté préfectoral du 05 mai 2025, modifié, instaurant un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) sur l'étang fédéral de Marest-sur-Matz, commune de Marest-sur-Matz.

### Article 2 : Parcours de pêche « sans tuer » (No Kill)

Il est institué un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) sur les parcours fédéraux suivants :

- **Bassin des Muids** situé sur la commune de Choisy-au-Bac,
- **Etang Fédéral d'Allonne** situé sur la commune d'Allonne,
- **Etangs de Commelles** (étang de la Loge, étang Neuf et l'étang Chaperon) situés sur la commune de Coye-la-Forêt,
- **Etang Fédéral de la Fréneuse** situé sur la commune de Pimprez,
- **Etang Fédéral de Marest-sur-Matz** situé sur la commune de Marest-sur-Matz,
- **Etang Fédéral de Varesnes**, situé sur la commune de Varesnes,
- **Etangs Fédéraux de Saint-Pierre, de la Rouille et de l'Etot** situés sur la commune de Vieux-Moulin,
- **Etang du Buissonnet** situé sur la commune de Compiègne,
- **Etang de Sainte-Périne** situé sur la commune de Saint-Jean-aux-Bois,
- **Parcours Fédéral de Marseille-en-Beauvaisis** sur le Petit-Thérain (1ère catégorie), situé sur la commune de Marseille-en-Beauvaisis.

Sur ces secteurs, tout pêcheur doit procéder à la remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Pour les espèces ablette, brème, gardon, rotengle et tanche, il est toléré de les conserver en bourriche pendant l'action de pêche mais devront obligatoirement être remise à l'eau à la fin de cette action. En aucun cas ces espèces ne pourront être conservées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

### **Article 3 : Mode de pêche autorisé**

Pour la pêche des carnassiers et afin de favoriser la remise à l'eau, seule la pêche aux leurres est autorisée.

### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation de ce parcours sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ces panneaux seront placés sur les panneaux d'information situés sur le parcours.

### **Article 5 : Suivi**

Des pêches d'inventaire seront réalisées sur ces parcours « sans tuer » (No Kill).

### **Article 6 : Durée**

Les parcours fédéraux de pêche « sans tuer » (No Kill) sont institués pour une durée illimitée à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée peut être abrogée sur demande de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de l'Oise.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemercier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12/12/2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation,  
La cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,



Elise GRANGET